

AVENANT N° 10
à la Convention Nationale organisant les rapports
entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie
signée le 12 janvier 2005

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L162-5,
Vu la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 12 janvier 2005 publiée au journal officiel du 11 février 2005, ses avenants et ses annexes,

Après examen du rapport d'experts sur la proposition d'avenant à la convention nationale pour la psychiatrie en date du 23 octobre 2005, en application de l'article 1.3.1 de la convention médicale qui prévoit de déterminer les conditions d'un accès spécifique aux soins de psychiatrie réalisés par les psychiatres et les neuropsychiatres dans le cadre du parcours de soins coordonnés, et afin d'améliorer l'accès aux soins et la continuité des prises en charge, les parties signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1

Les soins réalisés par les psychiatres et neuro-psychiatres qui sont en accès spécifique au sens de l'article 1.3.1 de la convention médicale, sont les soins de psychiatrie prodigués aux patients de moins de 26 ans.

Les soins de neurologie ne relèvent pas de l'accès spécifique.

Article 2

L'avis ponctuel de consultant par le psychiatre ou le neuropsychiatre ne peut se concevoir comme pour les autres spécialités car il s'apparente à une séquence de soins permettant d'engager le patient dans un parcours thérapeutique adapté.

La première consultation du psychiatre consultant est cotée C 2,5. A titre dérogatoire, en cas de séquence de soins nécessaire, il pourra revoir ce patient une fois ou deux fois dans les semaines suivantes, en consultation cotée « CNPSY ».

Les parties signataires demanderont les modifications nécessaires des listes citées à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale.

Article 3

Les parties conviennent de prévoir des thèmes de formation professionnelle conventionnelle adaptés aux besoins du médecin traitant comme du psychiatre ou du neuro-psychiatre concernant la prise en charge de ces patients.

Article 4

Les parties conviennent de la nécessité d'un suivi et d'une évaluation annuelle des effets de ces dispositions sur la prise en charge des patients par les psychiatres et neuro-psychiatres libéraux, notamment en ce qui concerne l'application de l'avis ponctuel de consultant de l'article 1.2.2 de la convention nationale.

Fait à Paris, le ... 2005,

Pour l'UNCAM,
Frédéric VAN ROEKEGHEM, Directeur général

Au titre des généralistes :

Pour la CSMF,
Docteur Michel CHASSANG, Président

Pour le SML,
Docteur Dinorino CABRERA, Président

Au titre des spécialistes :

Pour Alliance,
Docteur Félix BENOUAICH, Président

Pour la CSMF,
Docteur Michel CHASSANG, Président

Pour le SML,
Docteur Dinorino CABRERA, Président